



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON DES OEUVRES

## CHAPITRE 1 – AFFECTATION

### Article 1er – Généralités

La commune dispose librement de la salle dont elle est propriétaire.

La salle et ses installations peuvent être mises à la disposition des écoles et des sociétés locales selon un plan d'occupation établi par la commune.

La salle peut également être mise à la disposition d'autres organisateurs (personnes physiques ou morales illfurthoises ou non) aux conditions énumérées dans le présent règlement pour diverses manifestations susceptibles de s'y dérouler (repas, concerts, réunions, congrès, bals ou autres spectacles).

## CHAPITRE 2 – DEMANDE D'UTILISATION

### Article 1er – Écoles

Pour permettre l'établissement du plan d'occupation de la salle ces demandes sont à adresser annuellement avant la rentrée scolaire par écrit à la Mairie.

### Article 2 – Autres manifestations

Une demande écrite au moyen d'un formulaire mis à la disposition par la mairie est à soumettre au plus tard deux mois avant la manifestation projetée.

Une réservation verbale ne sera valable que si elle est confirmée par une demande réglementaire écrite dans un délai de 5 jours suivant cette réservation.

### Article 3 – Vidéo-projecteur

Sous réserve de l'usage qui en sera fait, de la demande écrite avec le formulaire réglementaire et moyennant une location et une caution supplémentaires, la mairie pourra également permettre l'accès au vidéo-projecteur et à son écran.

La demande est à effectuer à l'aide des cases réservées sur le formulaire de demande de location et les explications quant à l'utilisation du matériel seront faites au moment de la remise des clés.

A noter que le matériel support pour la projection (ordinateur portable ou autre) est à fournir par le demandeur qui pourra se brancher depuis la scène à l'aide du câble HDMI ou VGA fourni.

La commune ne pourra être tenue responsable en cas de dégradations ou autre dommage sur le matériel du demandeur. Ce dernier devra s'assurer de la compatibilité de son matériel au moment de la remise des clés.

## CHAPITRE 3 – AUTORISATIONS

Les autorisations sont accordées par Monsieur le Maire ou son représentant. La location ne sera définitive qu'après réception par l'organisateur de l'accord écrit.

Les autorisations accordées ne sont valables que pour l'organisateur ayant soumis la demande. Toute sous-location ou prête-nom sont strictement interdits.

La municipalité est seule juge de l'opportunité de l'attribution de la salle ainsi que du choix du bénéficiaire au cas où elle serait saisie de plusieurs demandes pour une même date.

Aucun organisateur ne saurait prétendre à la location d'une salle ou à un droit acquis pour son utilisation à une date déterminée de l'année.

Si des raisons spéciales ou impérieuses devaient l'exiger la commune se réserverait le droit d'annuler l'autorisation au plus tard huit jours avant la manifestation prévue. Dans ce cas la commune ne serait tenue à aucun dédommagement. De même aucune indemnité ne serait due si, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, la commune se trouvait dans l'obligation d'interdire la manifestation.

L'accord de location ne dispense pas les bénéficiaires de requérir les autorisations administratives éventuellement nécessaires (demande d'autorisation de bals, de vente de boissons, etc...).

La déclaration de manifestation à l'agent de la SACEM incombe à l'organisateur. La commune n'en est en aucun cas responsable de ces déclarations et ne saurait être inquiétée au sujet des taxes dues éventuellement.

## CHAPITRE 4 – PRESCRIPTIONS ET CONSIGNES

### Article 1er – Gestion et contrôle

La gestion et le contrôle de la salle et de ses installations sont assurés par la mairie. Tous les usagers doivent se conformer à ses indications.

Les personnes mandatées par le maire de la commune ont droit d'accès à la salle à tout moment et sont habilitées à contrôler l'application du présent règlement.

### Article 2 – Responsabilité, accidents, vols etc...

La commune d'Illfurth décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à la mauvaise utilisation du matériel mis à disposition et en cas de dommages ou vols dus à un manque de discipline, d'organisation ou de surveillance de la part des organisateurs ou des usagers.

L'organisateur sera également responsable des détériorations à la propriété communale (bâtiments et installations) et du matériel mis à disposition.

Outre les prescriptions contenues dans le présent règlement, l'organisateur sera tenu d'observer toutes les instructions d'ordre général concernant le bon ordre, la tenue des spectateurs et la sécurité dans les établissements recevant du public.

### Article 3 – Dégâts

Les usagers devront constater avant les séances avec le représentant de la mairie, l'état des lieux et du matériel.

Les dégâts de toutes sortes sont à signaler, séance tenante, à la mairie.

En cas de bris de vitre, de bris de vaisselle ou d'endommagement du matériel ou des locaux, les travaux de remplacement ou de remise en état seront effectués par la mairie et à la charge financière de l'organisateur avec retenue sur la caution.

## Article 4 – Assurances

---

L'utilisateur de la salle et des installations est tenu de présenter à la commune au plus tard une semaine avant la manifestation, un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile à raison :

- a) les accidents pouvant survenir aux tiers du fait des installations, objets, matériel de décoration, etc.... lui appartenant,
- b) des détériorations susceptibles d'être causées de son fait ou par les personnes participant sous sa direction à la manifestation (y compris les spectateurs, tant à la salle même qu'aux diverses installations, matériels, etc...propriétés de la commune).

## Article 5 – Mesures de sécurité

---

Il est conseillé à l'organisateur de prévoir au minimum deux mois à l'avance des agents de police, un piquet d'incendie, un médecin ou un infirmier, ainsi que tout le service d'ordre nécessaire au bon déroulement de la manifestation dans les meilleures conditions d'ordre et de sécurité. Les frais en découlant sont à sa charge.

## Article 6 – Sonorisation

---

La salle n'est pas équipée d'installation de sonorisation. L'organisateur qui désire brancher son installation doit, au préalable, en demander l'autorisation, et la mise en place du matériel ne devra entraîner aucune dégradation du bâtiment ni aucune gêne pour les riverains de la salle.

Le niveau sonore extérieur de la salle ne devra pas dépasser 30dB conformément à l'article R1334-32 du Code de la Santé Publique ; et conformément au même code, l'organisateur pourra se voir infliger une amende de 5<sup>ème</sup> classe en cas du non-respect des articles R1337-6 à R1337-10-2.

## Article 7 – Entretien des locaux

---

Il appartient aux usagers de ranger le matériel prêté et de veiller à laisser les locaux en parfait état de propreté, ce qui sera contrôlé par le représentant de la mairie. L'utilisation de produits ou éléments abrasifs est strictement prohibée, seul le lavage avec une éponge végétale douce et de l'eau savonneuse est accepté.

Dans le cas où l'état des lieux exigerait un nettoyage spécial après une manifestation celui-ci sera effectué aux frais de l'organisateur.

Le rangement de la vaisselle dans les armoires attitrées doit être scrupuleusement respecté sous peine de retenue financière.

## Article 8 – Publicité

---

La commune d'Illfurth se réserve l'exclusivité pour toute publicité sur sa propriété.

## Article 9 – Interdiction

---

La maison des oeuvres est louée en son état habituel. Toute transformation ou tout aménagement est interdit. La décoration de la salle et de ses dépendances est autorisée à condition que soient prises toutes précautions en vue d'éviter toutes dégradations aux murs, au sol et au plafond. Il est formellement interdit d'utiliser des pétards, fusées ou autres engins ou fumigènes de ce genre.

Le fonctionnement des installations de la salle notamment le chauffage et l'éclairage, sont assurés en accord avec la mairie. Il est interdit de toucher à ces installations ou de les modifier.

L'accès à la scène derrière le rideau ainsi qu'aux coulisses est strictement interdit. En cas de transgression à cette règle, une retenue sur caution sera appliquée selon les conditions tarifaires en vigueur, sauf demande spécifiquement formulée par écrit pour une manifestation autorisée par la mairie.

Il est défendu d'y amener des animaux.

Les voitures et les véhicules à deux roues doivent être stationnés aux endroits prévus à cet effet aux abords de la salle. **L'utilisation des places de parking devant le dépôt incendie est strictement interdite.** L'accès des véhicules de service doit pouvoir se faire quelque soit l'heure et le jour.

#### Article 10 – Sanctions

---

Toute personne qui aura utilisé le local mis à sa disposition pour un but autre que celui indiqué dans sa demande, qui aura contrevenu aux conditions du présent règlement ou qui aura commis ou laissé commettre des dégradations à la salle, à ses annexes ou aux installations, pourra se voir refuser à l'avenir toute nouvelle autorisation. Il en sera de même pour l'organisateur de toute manifestation, spécialement de bals, dont la tenue aurait laissé à désirer.

#### Article 11 – Utilisation de la salle de réunion

---

Indépendamment de son utilisation par les locataires de la grande salle (caisse, vestiaire, poste de commandement, buvette) la salle de réunion peut être mise à la disposition des associations à titre exceptionnel.

Une demande écrite est à adresser à ce sujet à la mairie. L'autorisation accordée ne serait cependant valable qu'autant qu'aucune manifestation n'ait lieu dans la grande salle. Les personnes autorisées à utiliser la salle de réunion n'ont pas à accès à la grande salle, ni aux autres installations.

### **CHAPITRE 5 – DROITS DE LOCATION**

Les droits de location et autres frais relatifs à l'utilisation de la salle et de ses installations sont fixés par le conseil municipal.

Les tarifs en vigueur et les conditions de paiement peuvent être consultés à la mairie.

### **CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES**

Les utilisateurs s'engagent à respecter strictement les dispositions du présent règlement.

La non observation du présent règlement entraîne le retrait immédiat de l'autorisation d'utilisation.

**Règlement accepté et modifié par délibération du conseil municipal le 11 décembre 2017.**